

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 23 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Troisième soumission de la représentation légale commune du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes

Origine : La représentation légale commune du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean Louis Gillisen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Par sa deuxième décision¹ relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, du 18 novembre 2009, la Chambre de première instance II a ordonné au représentant légal du groupe principal de victimes de prendre contact dans les plus brefs délais avec les victimes qu'il n'a pu encore rencontrer afin de préciser à la Chambre si elles acceptent de communiquer leur identité aux parties et, le cas échéant, de présenter, après consultation préalable avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins, une requête sollicitant les mesures de protection spécifiques dont les victimes souhaiteraient bénéficier, et ce avant le 24 novembre 2009 à 16 heures.

Les observations des victimes

Le représentant légal du groupe principal des victimes soumet respectueusement à la Chambre ce qui suit :

1. Nonobstant le délai très court qui a été imparti à l'équipe de la représentation légale commune du groupe principal de victimes, son équipe sur le terrain s'est efforcée de rencontrer les victimes qui ne s'étaient pas encore exprimées quant à leur souhait de maintenir ou non l'anonymat vis-à-vis des parties. Il en ressort que 36 victimes rencontrées ne trouvent aucun inconvénient à ce que leur identité soit communiquée aux équipes de la défense et au procureur. Il s'agit des victimes : a/0038/08, a/0039/08, a/0055/08, a/0060/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0078/08, a/0083/08, a/0090/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0155/08, a/0607/08, a/0207/09, a/0208/09, a/0210/09, a/0212/09, a/0213/09, a/0221/09, a/0225/09, a/0228/09, a/0232/09, a/0250/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0283/09, a/0305/09, a/0324/09, a/0332/09, a/0343/09, a/0345/09, a/0351/09, a/0360/09, a/0363/09, a/0385/09.
2. Pour ce groupe de victimes et ceux pour qui la divulgation a déjà été ordonnée par la Chambre, le représentant légal sollicite de la part de la Chambre d'ordonner aux parties de limiter la divulgation de ces informations à un nombre très restreint de leurs équipes afin de minimiser le risque de fuite d'informations et ce conformément à l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils.
3. Le représentant légal porte à la connaissance de la Chambre, le décès de deux victimes, décès constatés au cours de cette dernière opération de rencontres avec les victimes menée par l'équipe sur le terrain. Les deux victimes, a/0051/08 et a/0311/09, sont décédées tout récemment dont l'une d'elles le 17 novembre 2009.
4. Le représentant légal se réserve de droit de revenir très prochainement sur cette question en ce qui concerne leur participation à la procédure. Il souhaite tout d'abord prendre contact avec les membres de leur famille.

¹ Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1650

5. Malgré les efforts fournis, nos collaborateurs sur le terrain n'ont pas pu rencontrer certaines victimes parce que ces dernières sont en déplacement et se trouvent en dehors de leur région. Il s'agit des victimes : a/0040/08, a/0044/08, a/0050/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0400/08, a/0540/08, a/0217/09, a/0226/09, a/0251/09.
6. Ce travail de consultation va se poursuivre pour ce groupe de victimes. Malheureusement, nous ne saurions avancer un délai pour la transmission des avis pour ce groupe de victimes, la majorité des personnes concernées étant en déplacement. Les résultats de ces consultations seront communiqués à la Chambre dès que possible.
7. Conformément à la décision de la Chambre, le représentant légal s'est entretenu avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins, en vue d'examiner ensemble les mesures de protection spécifiques pour les victimes que l'équipe n'a pas pu consulter pour leur demander si elles acceptent que soit communiquée leur identité aux parties au procès.
8. A la suite de cet entretien, le représentant légal sollicite à la Chambre d'accorder provisoirement l'anonymat aux 10 victimes reprises ci-dessus au paragraphe 5, vis-à-vis des parties et du grand public. Il demande respectueusement à la Chambre de maintenir les suppressions opérées par la Section de la participation des victimes et des réparations dans leur formulaire de demande de participation à la procédure et dans les autres documents produits par elles.
9. Le représentant légal signale à la Chambre que la Division d'aide aux victimes et aux témoins et son équipe se sont mis d'accord pour faire un travail d'évaluation sur la sécurité et les risques encourus par l'ensemble de victimes qui participent à la procédure. L'équipe s'emploie à analyser les dossiers des victimes afin de dégager des éléments à soumettre à la Division d'aide aux victimes et aux témoins qui leur permettront d'élaborer le rapport d'évaluation et de proposer des mesures de protection spécifiques tenant compte du contexte.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II :

1. De prendre acte de ce que les victimes reprises au paragraphe 1 ne s'opposent pas à la communication de leur identité aux parties ;
2. Dans l'attente d'un rapport d'évaluation de la Division d'aide aux victimes et aux témoins quant à la sécurité et aux risques encourus par ces victimes, d'ordonner :
 - (a) Le maintien de l'anonymat des victimes reprises au paragraphe 1 à l'égard du public ;
 - (b) Aux parties de veiller à ce que les membres de leur équipe ne divulguent pas l'identité de ces victimes à des tiers et de restreindre la divulgation de ces informations à un nombre limité de membres de leurs équipes afin de minimiser le risque de fuite d'informations ;
 - (c) Aux parties d'informer systématiquement et suffisamment à l'avance le représentant légal du groupe principal des victimes à chaque fois qu'elles auraient l'intention de contacter l'une de ces victimes.
3. D'ordonner, le maintien de l'anonymat des victimes reprises au paragraphe 5 tant à l'égard des parties que du public et ce, jusqu'à ce que ces victimes aient pu être consultées.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 23 novembre 2009 à La Haye/Pays-Bas